

D 1069 PÉROU: RECHERCHE DE PAIX CIVILE

Les actions tous azimuts du nouveau président García se poursuivent (cf. DIAL D 1058). L'un des objectifs prioritaires est la paix civile, lourdement compromise par les redoutables opérations de guérilla de "Sentier lumineux" (cf. DIAL D 805 et 936), et par les dangereuses tendances d'une "sale guerre" de répression (cf. DIAL D 833 et 975). C'est à l'occasion de deux massacres imputés aux forces de l'ordre, à Pucayacu et à Accomarca, en septembre dernier, que le gouvernement décidait la création d'une Commission de paix. Le lecteur trouvera ci-dessous deux documents s'y rapportant. Ce faisant, le président García cherche manifestement à appliquer au Pérou la solution imaginée dans la Colombie voisine du président Betancur pour des accords de paix entre la guérilla et le gouvernement (cf. DIAL D 1064).

Note DIAL

1- Déclaration du secrétariat de presse de la présidence de la République sur les massacres de Pucayacu et de Accomarca (12 septembre 1985)

Sur décision présidentielle, ce Secrétariat porte à la connaissance de l'opinion publique ce qui suit:

1. Le gouvernement rappelle sa décision inébranlable de garantir que, dans la lutte contre le terrorisme, les moyens légaux et constitutionnels seront seuls autorisés.
2. Suite à la découverte de 7 cadavres dans une fosse commune de la zone de Pucayacu, le président a ordonné l'ouverture d'une enquête approfondie dont les résultats devront être connus dans les soixante-douze heures prochaines.
3. En ce qui concerne l'information sur la mort de 69 personnes présumément par l'action des forces de l'ordre dans la localité d'Accomarca, la présidence de la République a fait ouvrir une enquête dont les résultats devront être communiqués dans les sept jours à venir. Elle a demandé au commandant de la 2ème Région militaire, le général de division E.P. Sinesio Jarama Davila, ainsi qu'au chef politique SZSN5, le général de brigade E.P. Wilfredo Mori Orzo, et aux responsables des opérations menées dans la localité d'Accomarca et zones limitrophes, de faire un rapport sur la question au pouvoir législatif, en sollicitant pour cela une réunion conjointe des comités de défense et des droits de l'homme des deux Chambres. Dans ce but, la présidence de la République assure avec les présidents de la Chambre des députés et du Sénat les coordinations correspondantes.
4. Le gouvernement réaffirme sa décision de sanctionner tout acte arbitraire ou toute violation des droits de l'homme susceptible d'être ou d'avoir été commise.

2- Déclaration de la Commission de paix (3 octobre 1985)

Créée le samedi 14 septembre 1985 sur Résolution suprême n° 221-85-JUS (1), la Commission de paix a vu ses fonctions largement diffusées et portées à la connaissance du public dans les publications de cette date.

Dès son installation, la commission s'est appliquée à l'élaboration des politiques appropriées à l'accomplissement de sa tâche, en convoquant pour cela les divers groupes sociaux disposés à coopérer à cet objectif patriotique.

Perspectives générales

Nous nous adressons maintenant à l'opinion publique pour l'informer sur les perspectives générales qui orienteront le travail à faire.

Cette commission représente la cristallisation institutionnelle de la politique de paix inaugurée par le gouvernement actuel dès la prise de commandement de la nation. Comme expression de l'esprit animant le président de la République, nous faisons nôtre la fonction de clarification de la parole comme antithèse de la violence. Rompant ainsi avec une longue tradition de monologue de l'Etat, celui-ci ouvre le dialogue en prêtant vraiment attention aux besoins fondamentaux du peuple péruvien.

L'échange d'idées au sein de la commission a commencé; il s'élargit par l'intégration progressive d'un nombre toujours plus grand de secteurs sociaux. Notre objectif n'est pas seulement d'atteindre les pôles extrêmes de la violence avec notre proposition de dialogue, mais aussi de faire entrer dans notre démarche la totalité de ceux qui ont partie liée avec la violence de façon active ou passive.

Les conséquences de la violence

Nous sommes convaincus que les forces opposées - la subversion et la répression - qui sembleraient être les seuls protagonistes de la violence, ne représentent en fait que les aspects visibles d'un processus concernant tous les Péruviens.

Pour beaucoup de gens, la violence n'est pas autre chose que la réplique instinctive et chaotique à l'injustice. Pour d'autres, l'injustice naît de la violence. La commission se propose de dépasser ces visions simplistes et partielles de la réalité en s'ouvrant à une conception globale de la justice et de la paix.

Pour nous, la paix n'est pas seulement la suppression de la guerre. Nous connaissons un mouvement d'amplification de la violence dans tous les domaines de la vie en société. Il ne s'agit pas seulement d'Ayacucho, du dynamitage de pylônes électriques et des fosses communes. Il y a aussi la violence quotidienne dans les rues, dans les familles, dans les médias, et à tous les niveaux. Nous sommes également attentifs aux conséquences de cette violence: les compatriotes malheu-

(1) L'article 3 de la RS n° 221-85 JUS définit ainsi les fonctions de la Commission de paix: "a) Examiner la situation légale des personnes arrêtées pour actes terroristes et se déclarant innocentes, et proposer aux pouvoirs publics une solution pour distinguer le terrorisme comme action ou complicité, des actes à qualifier comme politiques. b) Aider le pouvoir judiciaire, sans porter atteinte à son indépendance, à accélérer les procès des citoyens accusés de délit de terrorisme. c) Mettre en place des canaux de dialogue pour persuader ceux qui ont recours à la violence et au terrorisme de revenir aux voies démocratiques, dans le cadre de la vie en société définie par la Constitution et les lois de la République. d) Canaliser et transmettre aux pouvoirs publics les plaintes qui ont été ou sont déposées sur les violations des droits de l'homme sous forme de meurtres, d'exécutions extra-judiciaires, de disparitions de personnes, de tortures ainsi que d'abus de fonction de la part des autorités. e) Revoir le décret législatif n° 046 et proposer les modifications estimées nécessaires. f) Informer sur les conditions et la situation des victimes des actes de violence et des membres de leurs familles, en proposant les mesures à adopter. h) Conseiller le président de la République sur les affaires concernant le problème de la subversion et le respect des droits de l'homme" [NdT].

reusement déplacés de leurs lieux d'origine; les morts civiles, militaires et policières; les innombrables prisonniers disparus et leurs familles; les tortures prouvées; les orphelins sans protection et toutes les séquelles tragiques de ce fléau affectant notre pays.

Nous nous sommes donné un délai. Ce délai, c'est la paix. Si nous nous en approchons, nous aurons rempli en conscience notre mission. Nous ne jugerons pas du travail accompli en fonction de faits aussi conjoncturels et fortuits que peut être l'invitation à la table des négociations pour les interlocuteurs de la violence subversive. Nous n'en excluons pas cependant la perspective et c'est pourquoi nous affirmons solennellement notre disposition à servir d'intermédiaire entre les agents actifs de la violence. Tant que cela sera possible - et même si cela ne l'était pas - vu que le dialogue est déjà commencé et qu'il est irréversible, notre commission persévéra dans sa recherche de la paix dans tous les domaines. La discrétion attachée nécessairement à l'efficacité de nombre de nos démarches, ne sera pas synonyme d'inactivité ou de non prise en compte de nos objectifs centraux.

Actions menées

La Commission de paix a déjà commencé ses activités en agissant prioritairement et immédiatement sur certaines manifestations de la violence.

En ce qui concerne les citoyens arrêtés sous l'accusation de délit de terrorisme, des visites sont effectuées dans les centres de détention et des démarches faites pour une accélération immédiate des procédures judiciaires, en coordination avec les autorités compétentes. De même, en ce qui concerne l'amnistie, la commission est en train de présenter un ensemble de propositions à effet de loi pour un règlement global de la situation de ceux actuellement en procès sous l'accusation de terrorisme par actions politiques.

Par ailleurs, des visites sont effectuées dans les camps de personnes déplacées des zones sous urgence, afin de proposer aux pouvoirs publics des solutions appropriées à la situation de ces milliers de Péruviens.

Lima, le 3 octobre 1985

Dr Mario Suarez Castañeyra
Mgr Augusto Beuzeville Ferro
Dr Fernando Cabieses Molina
Dr Diego Garcia Sayan L.
Dr Cesar Rodríguez Rabanal
Ing. Alberto Giesecke Matto

(Traduction DIAL - En cas de reproduction, nous vous serions obligés d'indiquer la source DIAL)

Abonnement annuel: France 295 F - Etranger 360 F - Avion 440 F
Directeur de publication: Charles ANTOINE - Imprimerie DIAL
Commission paritaire de presse: 56249 - ISSN: 0399-6441